

## Déclaration de la Taxe locale sur la publicité extérieure

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.



### Définitions des supports taxés :

- **Enseigne** : Toute inscription, forme ou image apposée **sur un immeuble** (bâtiment ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce (nom de l'établissement, logo, marque, lettrage, enseignes perpendiculaires, vitrophanies, slogan, totem, drapeau...);
- **Publicité** : Tout support qui ne constitue pas une enseigne et est susceptible de contenir de la publicité ;
- **Pré-enseigne** : Toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, **hors unité foncière**.

### Surface taxable :

La taxe s'applique **par m<sup>2</sup>** et **par an**, à la **surface « utile » des supports** taxables, c'est-à-dire la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support, correspondant au rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

#### ✓ Les enseignes : la règle du cumul

La superficie taxable est calculée par unité foncière et correspond donc à la **somme des superficies** des enseignes apposées sur un immeuble (bâtiment ou terrain) au profit d'une même activité.

#### ✓ Dispositifs publicitaires : taxation par face

Lorsqu'un dispositif publicitaire possède plusieurs faces, la taxation s'effectue par face. Il en est de même pour les supports publicitaires à affichage successif. Dans ce cas, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

### Autorisation de pose ou modification d'enseigne :

La **taxation d'une enseigne** au titre de la TLPE **ne vaut pas autorisation** d'installation ou de modification d'enseigne. Ces supports doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et soumis à autorisation auprès du service Droits des sols de la Ville de Bernay.

## Comment mesurer la surface taxable ? :

### 1<sup>er</sup> cas : Enseigne composée de lettres apposées directement sur le bâtiment



Hauteur des lettres = 2m  
Longueur de la dénomination = 5m  
Superficie de l'enseigne :  $2 \times 5 = 10\text{m}^2$

### 2<sup>ème</sup> cas : Enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrit le nom du magasin



Hauteur de la pancarte = 2,5m  
Longueur de la pancarte = 7m  
Superficie de l'enseigne :  $2,5 \times 7 = 17,5\text{m}^2$

### 3<sup>ème</sup> cas : Enseigne composée d'une forme et d'un texte (logo)



Hauteur de l'image = 3m  
Longueur de l'image = 10m  
Superficie de l'enseigne :  $3 \times 10 = 30\text{m}^2$

### 4<sup>ème</sup> cas : Enseigne apposée sur un support fixe (drapeau, totem...)

Hauteur du drapeau (ou totem) X Longueur du drapeau (ou totem) X nombre de face visible.

Les surfaces obtenues excédant 2 chiffres après la virgule, sont **arrondies au dixième de m<sup>2</sup>**. Les fractions inférieures à 0,05 m<sup>2</sup> sont négligées alors que celles égales ou supérieures à 0,05 m<sup>2</sup> sont comptées pour 0,1 m<sup>2</sup>.

## Les tarifs appliqués sur le territoire de la Ville de Bernay :

#### ✓ Enseignes (surface cumulée) :

- Surface  $> \text{à } 12 \text{ m}^2$  et  $\leq 50 \text{ m}^2$  : **23.25 € / m<sup>2</sup>**
- Surface  $> \text{à } 50 \text{ m}^2$  : **46.50 € / m<sup>2</sup>**

#### ✓ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques :

- Surface  $\leq 50 \text{ m}^2$  : **11.63 € / m<sup>2</sup>**
- Surface  $> \text{à } 50 \text{ m}^2$  : **23.25 € / m<sup>2</sup>**

#### ✓ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques :

**46.50 € / m<sup>2</sup>**

## Les exonérations :

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités non commerciale ou concernant les spectacles, les plaques des professions libérales, les supports relatifs à la localisation de professions libérales réglementées, les panneaux d'information (parking, horaires, consignes de sécurité, transfert...) à condition qu'ils ne soient pas accompagnés de logo ou de nom de l'entreprise et les dispositifs mobiles sont **exonérés** de TLPE.

## La déclaration :

#### ✓ Supports existants au 1<sup>er</sup> janvier :

Depuis la réforme issue de la loi de finances de 2022, la **déclaration annuelle systématique** des supports publicitaires existants **n'est plus obligatoire**.

Vous **n'avez donc plus à déposer chaque année** une déclaration si **aucune modification** n'est intervenue sur vos dispositifs (enseignes, préenseignes ou publicités).

#### ✓ Créations, modifications et suppressions en cours d'année :

Tout changement de dispositif en cours d'année (installation, modification ou suppression) doit être déclaré dans les **2 mois suivant leur réalisation, à l'aide du formulaire Cerfa n°15702\*02**.

La taxe sera alors calculée au **prorata temporis**, c'est-à-dire proportionnellement au temps écoulé. Cette taxation commence ou se termine le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la création ou la suppression du support publicitaire.

## Le recouvrement :

Le recouvrement de la taxe est opéré **à compter du 1<sup>er</sup> septembre**, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire. **Aucun règlement ne doit être transmis avant la réception de cet avis des sommes à payer**. Le règlement se fera alors directement auprès du **Trésor Public**.